

Arrêt

n° 125 248 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DAGYARAN loco Me M-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique peule, de nationalité malienne et provenez du village de Ségalá, dans la région de Kayes, en République du Mali.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez et grandissez à Ségalá.

Lorsque vous avez quatre ans, vos parents vous confient au maître d'une école coranique, un certain [T.M.J]. Vos parents n'ayant pas d'argent pour payer vos études, vous appartenez désormais à votre maître. Vous restez dans cette école jusqu'en 2006, soit jusqu'à ce que vous ayez vingt-et-un ans. Vous

ne rentrez que très rarement chez vos parents. Jusqu'à vos quinze ans, vous êtes contraint de mendier plusieurs heures par jour afin de gagner de quoi manger. Lorsque vous ne ramenez pas suffisamment d'argent, vous êtes battu violemment. Vous êtes également employé de force dans le champ de votre maître. Après vos quinze ans, le maître vous frappe moins souvent mais vous continuez à être assigné à des travaux divers.

En 2006, votre père décide qu'il ne peut plus s'occuper du champ familial à cause de son âge avancé et demande à votre maître coranique de vous rendre votre liberté. Vous regagnez votre domicile et vous occupez principalement des travaux agricoles.

En 2008, votre père décède suite à un accident routier. La responsabilité de prendre soin de votre mère et de vos soeurs vous incombe.

Votre père avait déjà, dans le passé, vécu des problèmes avec des nomades peuls provenant de Mauritanie. Ceux-ci descendent vers le sud tous les ans au début de la saison pluvieuse et remontent vers le nord à la fin de cette même saison. Lors de leur passage, ils laissent leurs troupeaux paître sur vos cultures et, ainsi, détruire vos maigres récoltes. Votre père, ainsi que d'autres villageois, ont été battus lorsqu'ils ont essayé de s'opposer à cette destruction.

Maintenant que vous êtes seul pour gérer les récoltes familiales, vous continuez à subir ces destructions systématiques de votre champ. Or, vu la sécheresse qui s'abat sur votre région, le peu de nourriture qu'il vous reste ne vous permet plus de subvenir aux besoins alimentaires de votre famille qui ne mange plus qu'une fois par jour. Vous tentez de vous plaindre aux autorités par rapport à l'attitude des nomades mais l'on vous répond qu'elles ne peuvent rien faire contre des gens de passage. D'ailleurs, vous ne possédez pas suffisamment d'argent pour acheter la complaisance de policiers qui donnent constamment raison à celui qui peut les payer le plus grassement.

Au vu de la situation dramatique dans laquelle se trouve votre famille à cause de la sécheresse et des razzias opérées par les nomades sur vos maigres récoltes, et en l'absence de perspective d'aide de la part de vos autorités nationales, vous décidez de tenter d'aller chercher de l'aide ailleurs. Votre mère vend alors les quelques bijoux qu'elle possède afin de payer votre voyage.

C'est ainsi que, le 26 janvier 2013, vous quittez Ségala pour la Mauritanie. Vous y prenez un bateau et arrivez à Anvers, sur le territoire belge, en date du 17 février 2013. Vous introduisez une demande d'asile le 18 février de la même année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez le document suivant : votre carte d'identité, délivrée à Ségala le 06 octobre 2008 par les autorités malienennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir quitté votre pays car vous ne pouviez plus subvenir aux besoins alimentaires de votre famille, et ce à cause de la sécheresse et des Peuls éleveurs nomades qui laissent leur bétail détruire vos maigres récoltes sans que la police de votre pays n'intervienne (CGRA du 28/08/2013, pp.8-9 ; du 19/09/2013, p.7-11). Pourtant, il ressort de l'analyse de votre dossier que votre récit ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Plus précisément, il ressort de vos déclarations que les craintes que vous invoquez sont étrangères à la Convention de Genève et relèvent du droit commun.

En effet, vous arguez avoir des problèmes avec des Peuls nomades provenant de Mauritanie (CGRA du 19/09/2013, p.10).

De fait, ceux-ci laissent paître leurs vaches sur vos cultures et détruisent ainsi vos réserves de nourriture, ce qui laisse votre famille dans une grande détresse alimentaire. Or, les personnes qui

essayent de s'opposer à eux sont battues, fouettées, et même parfois mutilées (CGRA du 19/09/2013, pp.8-9).

Ensuite, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de ladite loi.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. -Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'Etat fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'Etat orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touaregs et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La Sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'Etat de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

À cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population va à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands évènements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car le rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « Etat touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'Etat de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'Etat d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujao, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes.

Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'Etat se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le Commissariat général, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touaregs et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un Etat Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, le document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, soit votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4d, 48/5 §2, §3, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire* » (requête, page 6).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voy. *supra*, « *1. L'acte attaqué*»).

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater l'insuffisance de la motivation de la décision querellée.

En effet, dans un premier temps, la partie défenderesse motive sa décision en estimant que les faits allégués ne relèveraient pas des critères de rattachement à la Convention de Genève. Dans un second temps, elle rappelle ces mêmes faits, lesquels ne sont aucunement remis en cause, pour en déduire immédiatement qu' « *il n'existe, en effet, pas de "sérieux motifs de croire" que vous "encourriez un risque réel" de subir, en raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution" ou "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine"* », au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ».

Ce faisant, la partie défenderesse exclut l'application de l'article 48/4, §2, a) et b) au cas d'espèce sans toutefois motiver sa décision par des considérations de fait ou de droit. Il en résulte que la partie requérante demeure dans l'ignorance des motifs qui ont conduit à l'adoption de la décision litigieuse.

4.5. Par ailleurs, aucune information générale ou particulière n'a été versée au dossier, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, quant aux possibilités de protection qui s'offriraient au requérant de la part des autorités maliennes alors que les faits ne sont pas remis en cause, et qu'il invoque une crainte à l'égard d'agents non étatiques.

4.6. Il en résulte que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié aux carences visées *supra*.

5. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 octobre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT